

**Mandat Groupe de Travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises transnationales  
et autres entreprises**

2 mai 2019

**Appel à contributions**  
**Rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la facilitation de l'accès  
à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par les  
entreprises**

**Introduction**

L'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises constitue l'un des piliers des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les Principes directeurs). Dans son rapport de 2017, présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies ([A/72/172](#)), le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises (le Groupe de travail) a expliqué ce que signifie un recours effectif dans le cadre des Principes directeurs.

Les Principes directeurs prévoient trois types de mécanismes pour assurer l'accès à des voies de recours: les mécanismes judiciaires relevant de l'Etat, les mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'Etat et les mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'Etat. Les Principes directeurs expliquent que si les mécanismes judiciaires sont « au cœur de l'accès à des voies de recours », les mécanismes non judiciaires tels que les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ont « un rôle essentiel pour compléter les mécanismes judiciaires ».

[La Déclaration d'Edimbourg](#), adoptée par la dixième conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, souligne également le potentiel des INDH pour améliorer l'accès à des voies de recours. Les INDH peuvent faciliter l'accès à des voies de recours à la fois directement (par exemple, en traitant les plaintes) et indirectement (par exemple, en contribuant à la sensibilisation, en renforçant les capacités, en aidant les détenteurs de droits concernés et en recommandant des réformes légales).

Dans sa résolution [38/13](#) intitulée « Les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilité des entreprises et l'accès à des voies de recours », le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu « le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme qui appuient les activités visant à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises ... ». En outre, le Conseil a demandé au Groupe de travail « *d'analyser plus avant le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la facilitation de l'accès à des voies de recours en cas de*

A toutes les INDH

*violations des droits de l'homme commises par les entreprises, et d'organiser une consultation à l'échelle mondiale, sur deux journées, sur ces questions, auxquelles pourront participer toutes les parties prenantes, et d'en rendre compte au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante-quatrième session, selon qu'il conviendra ».*

Conformément à cette demande, le Groupe de travail organisera cette consultation avec les institutions nationales et autres parties prenantes à **Genève les 10 et 11 octobre 2019, dans la salle XXII du Palais des Nations**. De plus, le Groupe de travail sollicite des contributions écrites et invite les INDH à répondre aux questions ci-dessous.

Vous êtes priés d'envoyer vos réponses (3000 mots maximum) à cette adresse électronique: [wg-business@ohchr.org](mailto:wg-business@ohchr.org) **avant le 15 juin 2019**.

Sauf indication contraire, les réponses seront publiées sur le site internet du Groupe de travail dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.

**Questions\* :**

**I. Le rôle et le mandat des INDH dans la facilitation de l'accès à des voies de recours effectif pour les violations des droits de l'homme commises par des entreprises**

1. Votre INDH a-t-elle un mandat explicite ou implicite pour traiter les plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme ? Dans l'affirmative, quelles méthodes (par exemple, de médiation ou de conciliation) peuvent être utilisées pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme ?
2. Quelles mesures de réparation votre INDH peut-elle offrir aux personnes ou aux communautés touchées par les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ? Considérez-vous ces mesures efficaces ?
3. Votre INDH a-t-elle le mandat d'investiguer, d'enquêter, de statuer sur des cas individuels de violations présumées des droits de l'homme par des entreprises ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des statistiques pertinentes concernant les plaintes reçues et jugées.
4. Votre INDH accorde-t-elle une attention particulière à faciliter l'accès des groupes vulnérables ou marginalisés à ses mécanismes de plainte ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises à cet égard ?
5. Quelles mesures spécifiques liées à la situation particulière des femmes ou attentives aux questions de genre votre INDH prend-elle pour traiter les cas de violations présumées des droits de l'homme liées aux activités des entreprises ?
6. Quelles autres mesures votre INDH prend-elle pour faciliter l'accès à des voies de recours indirectes en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises (par exemple, sensibilisation aux droits et aux mécanismes de

---

\* Ces questions sont conçues pour faciliter des réponses ciblées. N'hésitez pas à répondre à toutes les questions, ou à une sélection si cela est nécessaire

recours, assistance juridique, renforcement des capacités des communautés ou des entreprises, évaluation de l'efficacité des autres mécanismes de recours ou recommandations de réformes du système juridique national pour renforcer l'accès à des voies de recours) ?

7. Comment votre INDH collabore-t-elle avec d'autres mécanismes de recours judiciaires ou non judiciaires (par exemple : les tribunaux du travail, les points de contact nationaux et les mécanismes réclamation au niveau opérationnel) pour traiter les plaintes concernant les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?
8. Votre INDH peut-elle traiter des violations présumées des droits de l'homme liées aux activités des entreprises avec une dimension transnationale ou transfrontalière (par exemple, par le biais de visite informelle et d'échanges d'informations ou d'un accord de coopération avec des homologues dans d'autres Etats) ?
9. Votre INDH participe-t-elle à des initiatives visant à stimuler des mécanismes multipartites effectifs de réclamation afin de renforcer l'accès à des voies de recours pour les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?
10. Lorsqu'il existe un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (ou est en cours d'élaboration), est-ce que celui-ci prévoit un rôle pour les INDH en ce qui concerne l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises ?

## **II. Difficultés et limites rencontrées par les INDH pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises**

1. Quelles sont les principales difficultés et limites (pratiques ou financières) auxquelles votre INDH a été confrontée pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises? Comment ces défis ou limites pourraient-ils être surmontés ?
2. A quels autres défis votre INDH a-t-elle été confrontée dans le traitement des plaintes ayant une dimension transnationale (par exemple, concernant l'exploitation des travailleurs migrants ou la pollution environnementale transfrontalière) ?
3. Comment votre INDH a-t-elle traité les plaintes impliquant plusieurs victimes ?
4. Quelle a été l'expérience de votre INDH dans le traitement des plaintes concernant les « sociétés mères », les filiales étrangères ou la chaîne de valeur d'une entreprise ?

**III. Bonnes pratiques, innovations et recommandations visant à renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises**

1. Pouvez-vous nous donner des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles votre INDH a été en mesure de faciliter, directement ou indirectement, l'accès à des voies de recours effectives contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?
2. Existe-t-il des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles votre INDH a appuyé le travail de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme (y compris les femmes défenseuses des droits de l'homme) qui œuvrent pour garantir l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?
3. Pouvez-vous identifier des mesures novatrices prises par votre INDH pour surmonter les diverses difficultés et limitations rencontrées dans le traitement des plaintes concernant les violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?
4. Quelles mesures devraient être prises pour renforcer le mandat, le rôle et la capacité de votre INDH pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par des entreprises ?
5. Comment les INDH pourraient-elles collaborer avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme (y compris l'Examen périodique universel) pour faciliter l'accès à des voies de recours en cas de violations commises par des entreprises ?

\*\*\*